

GRDRE DES AVOCATS
À LA COUR D'APPEL DE TOULOUSE

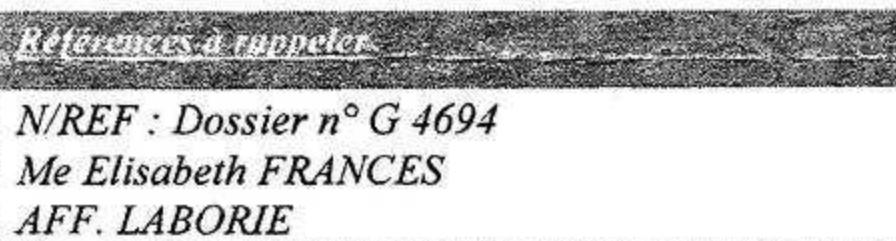
Toulouse, le 5 Décembre 2008

LE BÂTONNIER

GM.6208.08

Monsieur André LABORIE
Poste Restante
31650 SAINT ORENS DE
GAMEVILLE

LRAR



Monsieur,

Je fais suite à ma lettre du 3 décembre.

J'ai, en effet, pris connaissance d'une décision d'aide juridictionnelle, à votre bénéfice, pour une procédure devant la Cour.

Je désigne donc Maître LUPO (16 Rue Boulbonne 31000 TOULOUSE – Tél : 05.61.25.91.28).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Jean-Marie BEDRY



MAISON DE L'AVOCAT - 13, RUE DES FLEURS - 31000 TOULOUSE
TÉL. : 05 61 14 91 50 - TÉLÉCOPIE : 05 62 26 75 77
E-MAIL : ordre.avocats.tlse@free.fr

Charles André LUPO

Avocat à la Cour

* Membre du Conseil de l'Ordre du Barreau de Toulouse *

D.E.A. DROIT DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

Spécialités agréées

DROIT COMMERCIAL

DROIT DES SOCIETES

DROIT DE LA PROPRIETE INTELECTUELLE

16, rue Boulbonne

31000 TOULOUSE

TEL : 05. 61. 25. 91. 28

FAX : 05. 61. 32. 81. 87

secretariat-general@avocat-bgl.com

Case Palais n° 187

Monsieur André LABORIE

Mail : laboriandr@yahoo.fr

CAL/CC

N/Réf. : LABORIE c/ Sté COMMERZBANK - D'ARAUTO

V/Réf. :

Objet : Votre lettre de ce jour : affaire Me FRANCES

Toulouse,
Le 13 janvier 2009

Monsieur,

J'apporte réponse à votre courrier de ce jour par laquelle vous me faites part de l'une de vos affaires (contre Me FRANCES) qui vient demain 14 janvier à 8H30 devant le JEX de Toulouse.

Je pense utile de préciser les choses !

S'il est vrai que j'ai été désigné d'office par le Bâtonnier, au titre de l'aide juridictionnelle, je ne suis chargé que de l'affaire qui vous oppose à Sté COMMERZBANK et Mme D'ARAUTO. (décision AJ du 19/11/2008)

Aussi, outre de ne pas être constitué, il ne m'est impossible par éthique de défendre votre cause à l'encontre d'un Confrère directement visé, de notre Barreau.

Il serait sans doute préférable pour vous de constituer un avocat extérieur au Barreau de Toulouse.

Toutefois, je vous précise que l'affaire qui vient demain matin, n'oblige pas la présence d'un avocat s'agissant d'une procédure devant le JEX.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes meilleurs sentiments.

Charles LUPO

SCP FERRAN
HUISSIERS DE JUSTICE
1, rue St-Rome TOULOUSE

ASSIGNATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION

Le Septembre

De l'an deux mille, huit.

COURRIER - ARRIVÉE

10 NOV. 2008

- SERVICE DU JEX -
TGI TOULOUSE

Je :

A: Maître FRANCES Elisabeth
 ① Avocats au barreau de Toulouse.
 N° 29 rue de Metz
 31000 TOULOUSE

ou étant et parlant à: sa personne

ET PAR LE MEME EXPLOIT A:

② Monsieur, Madame le Greffier en chef du Tribunal de Grande instance de TOULOUSE au Palais de Justice de ladite Ville, au 2 allées Jules GUESDE.
 ou étant et parlant à: Mr HOST Christian greffier en chef

③ Monsieur VALET Michel, Procureur de la République au Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE au Palais de Justice de ladite Ville, au 2 allées Jules GUESDE.

ou étant et parlant à: Mr SOUBELET Renaud Procureur

A LA DEMANDE: André LABORIE 4^e étage bte 497 Renaud SOUBELET
 Procureur de la République Adjoint



Monsieur André LABORIE, de nationalité française né le 20 mai 1956 à Toulouse HG (3^e demande d'emploi N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens de Gameville. (transfert du courrier poste restante).

Sans domicile fixe suite à l'expulsion en date du 27 mars 2008 et suite à la vente aux enchères irrégulière en date du 21 décembre 2006 initié par Maître FRANCES.

Agissant pour le compte et les intérêts Madame Marie José Suzette Pages épouse LABORIE né le 28 août 1953 à Alès (09), aide soignante N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens de Gameville. (transfert du courrier poste restante)

Sans domicile fixe suite à l'expulsion en date du 27 mars 2008 et suite à la vente aux enchères irrégulière en date du 21 décembre 2006.

- A domicile élu de la SCP FERRAN huissiers de justice 18 rue Tripière 31000 TOULOUSE

VOUS ETES ASSIGNE(E)(S) DEVANT

Madame, Monsieur le juge de l'exécution près du TGI de Toulouse, 31000 TOULOUSE, y demeurant 2 allées Jules GUESDE.

A L'audience qui se tiendra le mercredi 19 novembre 2008 à 8 heures et 30 minutes

TRES IMPORTANT.

Devant cette juridiction, conformément aux dispositions des articles 11 à 14 du décret N° 92-755 du 31 juillet 1992.

Article 11 : Les parties se défendent elles même. Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter.

Article 12 : Les parties peuvent se faire assister ou représenter par un avocat, leur conjoint ou concubin, leurs parents ou alliés en ligne directe, leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus, les personnes attachées à leur service personnel ou à leur entreprise.

L'Etat, les régions, les départements, les communes et les établissements publics peuvent se faire assister ou représenter par un fonctionnaire ou un agent de leur administration.

Le représentant, s'il n'est Avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial.

Article 13 : La procédure est orale. Les prétentions des parties ou la référence qu'elle font aux prétentions qu'elles auraient formulées par écrit notées au dossier ou consignées dans un procès verbal.

Article 14 : En cours d'instance, toute partie peut aussi exposer ses moyens par lettre adressée au juge de l'exécution, à condition de justifier que l'adversaire en a eu connaissance avant l'audience par lettre recommandée avec avis de réception. La partie qui use de cette faculté peut ne pas se présenter à l'audience. Le jugement rendu dans ces conditions est contradictoire. Néanmoins, le juge a toujours la faculté d'ordonner que les parties se présentent devant lui.

A défaut de procéder dans les formes ci-dessus, une décision peut être rendue sur les seuls éléments fournis par l'adversaire.

LES RAISONS DU PROCES

Maître FRANCES Elisabeth avocate au barreau de Toulouse est à l'origine d'une procédure qu'elle a diligenté pendant l'incarcération de Monsieur LABORIE André, profitant de cette situation pour obtenir par faux et usage de faux un jugement de subrogation en date du 29 juin 2008.

Que Maître FRANCES Elisabeth a trompé Monsieur CAVES Michel juge de l'exécution Président agissant à la chambre des créées et pour obtenir de ce dernier des décisions favorables sous sa propre et seule responsabilité.

Que Maître FRANCES Elisabeth a trompé Monsieur le Président du tribunal de grande instance pour se faire remettre une ordonnance de visite de notre domicile sans signifier celle-ci, violant de ce chef par la procédure irrégulière du non respect du contradictoire à la violation de notre domicile en novembre 2006

Que les agissements de Maître FRANCES ont portés un discrédit à toute la juridiction toulousaine qui a agi aux préjudices de Monsieur et Madame LABORIE victimes de ses malversations pour que soit vendu aux enchères publiques la propriété de ces derniers alors que Maître FRANCES avait toute la conscience qu'aucun obstacle ne pouvait lui être mis à son encontre de sa procédure de saisie immobilière fondée sur aucune créance à la base agissant de ces faits librement et délibérément, Monsieur LABORIE incarcéré, ce dernier ayant fait appel à plusieurs avocats et à Monsieur le BAtonnier qui se sont tous refusés

à prendre notre défense et à nous représenter devant la chambre des criées au tribunal de grande instance de Toulouse pour déposer un dire.

Agissement de Maître FRANCES Elisabeth par animosité pour détourner des fonds importants qui ne sont pas dues par la vente de leur propriété et au profit de la Banque Commerzbank qui ne peut être créancière et comme expliqué ci-dessous.

Agissement de Maître FRANCES Elisabeth ayant fait perdre à Monsieur et Madame LABORIE si une créance existait et avec obligation de payer, *la possibilité de vendre de notre propre chef notre propriété*, que le préjudice financier causé par Maître FRANCES est de l'ordre de la somme tout confondu de 1 million d'euros (un million d'euro).

Que ces malversations ont de graves conséquences, d'avoir trompé la juridiction Toulousaine et d'avoir choisi dans sa relation un adjudicataire Madame D'AURAUJO épouse BABILE cette dernière dans une mauvaise position juridique se retrouvant poursuivis à ce jour par Monsieur et Madame LABORIE pour diverses péripéties de non respect de règles de procédure postérieures à l'adjudication, ayant causés par les fautes délictueuses de Maître FRANCES Elisabeth d'avo engager une telle procédure pendant l'incarcératon de Monsieur LABORIE André privé de toutes voies de recours et de tous moyens de défenses.

Que son intention de nuire par Maître FRANCES Elisabeth est effective à l'encontre de Monsieur et Madame LABORIE, caractérisée par la procédure quelle est entrain de mettre en place et concernant la distribution du prix de la vente illégale aux enchères publiques en invoquant de fortes sommes d'argent qui seraient dues à de nombreux créanciers sans que celle-ci apporte la moindre preuve de créances liquides certaines et exigibles.

Maître FRANCES Elisabeth invoque que le jugement d'adjudication est régulièrement publié alors qu'il ne peut l'être pour les motifs invoqués ci-dessous.

Que l'intention de nuire est encore plus caractérisé par la mauvaise foi de Maître FRANCES Elisabeth cette dernière étant au courant que des voies de recours sont pendantes pour qu'il soit ordonner l'annulation du jugement d'adjudication.

Que Monsieur LABORIE est contraint de saisir le juge de l'exécution pour faire cesser cette action que Maître FRANCES est entrain de mettre en place et pour obtenir réparation du préjudice moral par ce nouveau harcèlement quelle nous cause par les moyens frauduleux qu'elle souhaite exposer encore devant le tribunal pour obtenir et détourner au profit de sa cliente et pour ses besoins propres de fortes sommes d'argent à des tiers qui ces derniers n'ayant aucune créance liquide certaine et exigible à l'encontre de Monsieur et Madame LABORIE, que par de hypothèques contestées à ce jour, jamais porté à notre connaissance.

Qu'il y a urgence que le juge de l'exécution ordonne le sursis à statuer sur la procédure d'ordre en attente de l'annulation du jugement d'adjudication.

La juridiction toulousaine ne peut se permettre après avoir par la propre faute de Maître FRANCES à la base et sous sa seule responsabilité d'avoir fait vendre irrégulièrement la propriété de Monsieur et Madame LABORIE, suivie d'une procédure d'expulsion irrégulière, de mettre à ce jour une autre difficulté la distribution de l'adjudication.

La situation sera irréparable dans un tel cas si le juge de l'exécution n'ordonne pas le sursis à statuer aux demandes de Maître FRANCES Elisabeth.

Le juge de l'exécution est compétant au vu des éléments ci-dessous de condamner Maître FRANCES Elisabeth à réparer les différents préjudices causés par cette procédure et par les faux et usage de faux intellectuels qu'elle entend faire valoir de vant le juge aux ordres.

Même que Monsieur et Madame LABORIE se défendent eux même par les différents obstacles à leur droit à obtenir un avocat, la justice à un coût et c'est la raison que Monsieur et Madame LABORIE demandent que soit condamner Maître FRANCES à verser la somme de 30.000 euros pour les préjudices causés à cette procédure quelle souhaite mettre en place.

Monsieur LABORIE André et pour le compte de Monsieur et Madame LABORIE fait ses réponses en reprenant la chronologie de ses écrits souhaités de Maître FRANCES pour apporter la preuve que cette dernière tente encore une fois de tromper la religion du tribunal.

- ***C'est un trouble à l'ordre public, une atteinte à notre propriété, à notre vie privée.***

Le juge de l'exécution est compétant pour faire cesser ce trouble manisfектement illicite exercé et mis en place par Maître FRANCES Elisabeth de jouer et abuser de sa qualité d'avocat et même sans avoir porté une quelconque pièce de la procédure à Monsieur et Madame LABORIE, encore moins d'avoir communiqué le cahier des charges de ces éléments prétendus.

Sur la fin de non recevoir de la procédure diligentée par Maître FRANCES avocate et agissant pour sa cliente la Commerzbank

Madame Frances qui est l'auteur de la procédure à envisager de la procédure d'ordre est aussi l'auteur de la procédure de subrogation au profit de la Commerzbank, cette dernière ayant obtenu un jugement de subrogation le 29 juin 2006 dans une configuration bien spéciale par faux et usage de faux fournis dans la procédure de saisie immobilière et comme le relate Monsieur LABORIE André et pour le compte de Monsieur et Madame LABORIE. (*pièce ci jointe inscription de faux du jugement du 29 juin 2006*)

L'inscription de faux sur le jugement de subrogation a régulièrement formé devant le tribunal de grande instance de Toulouse, ce jugement se devant d'être rejugé sur la forme et sur le fond, dénoncé aux différentes parties et dénoncée à Monsieur VALET Michel Procureur de la République à Toulouse.

Actuellement une procédure est en cours pour obtenir l'annulation du jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006, le juge de la mise en état a renvoyé l'affaire au 20 mars 2009 suite à la non constitution d'avocat par Monsieur et Madame LABORIE, en attente de la décision de l'aide juridictionnelle demandée pour qu'un avocat intervienne et soit nommé par Monsieur le Batonnier de l'ordre des avocats de Toulouse.

Actuellement un recours en révision est pendant devant a cour d'appel de Toulouse sur un arrêt rendu le 21 mai 2006 qui a rejeté l'annulation du jugement d'adjudication par absence de moyen de fraude Monsieur LABORIE andré étant incarcé à cette période sans pouvoir apporter une quelconque pièce, que ce recours en révision est pour soulever la fraude caractérisée de toute la procédure de saisie immobilière, les règles de procédures n'ayant pas été respectées avec preuves à l'appui. (*ci-joint assignation*)

Que Madame Frances avocate de la Commerzbank a connu de l'assignation devant la cour d'appel de Toulouse concernant le recours en révision ainsi que la commerzbank et l'adjudicataire par acte d'huissier de justice délivré le 16 septembre 2008 aux partie et dénoncé à Monsieur le Procureur Général pré la cour d'appel de Toulouse par lettre recommandée le 9 octobre 2008.

Que Madame Frances avocate de la Commerzbank est au courant qu'une procédure en annulation du jugement d'adjudication est pendante devant le juge de la mise en état au tribunal de grande instance de Toulouse.

Que la mauvaise foi de Madame Frances pour le compte de sa cliente ne peut être contestée.

Qu'il va être démontré avec preuve à l'appui dans mes écrits ci-dessous que Madame Frances agit délibérément pour faire attribuer des sommes à certains créanciers, ces derniers que Monsieur et Madame LABORIE conteste mais principalement à une créance au profit de la Banque Commerzbank.

Mais avant tout la procédure d'ordre que voudrait diligenter Madame Frances Avocate est sans une issue recevable du tribunal et que la *fin de non recevoir doit être soulevé d'office par le juge qui en sera saisi de l'affaire*.

Rappelant qu'une procédure d'ordre doit intervenir postérieurement à une procédure de saisie immobilière dont a été adjudicataire Madame D'ARAUJO épouse BABILE en date du 21 décembre 2006.

Que la procédure d'ordre ne peut intervenir antérieurement à la publication du jugement d'adjudication.

Que Madame Frances pour le compte de la Commerzbank au prétexte d'une publication du jugement d'adjudication à la conservation des hypothèques de Toulouse en date du 20 mars 2007 sollicite la répartitions et la distribution établie en vertu de l'article 114 du décret du 27 juillet 2006.

Premièrement : Que ce décret ci-dessus n'est pas applicable en l'espèce à cette procédure de saisie immobilière qui fait partie de l'ancien régime des saisies immobilières, que ce décret en son application n'est pas recevable, la loi n'est pas rétroactive en son application et pour des procédures de saisies immobilières antérieures.

Deuxièmement : Qu'il ne peut exister encore à ce jour une publication du jugement d'adjudication du 21 décembre 2006.

Que Madame Frances veut se servir encore d'une fois d'un acte irrégulier pour faire valoir d'un droit devant le tribunal.

Pourquoi la publication du 20 mars 2007 est irrégulière :

Monsieur et Madame LABORIE ont assigné par l'intermédiaire de Maître MALET avoué à la Cour d'appel de Toulouse la Banque Commerzbank à domicile élu de Maitre Frances avocate ainsi que Madame D'AUROJO épouse BABILE adjudicataire par un acte du 9 février 2007 en annulation du jugement d'adjudication sur le fondement des articles 131 et 132 ancien de ANCPA et que de ce fait la publication ne pouvait être effectuée avant que la cour d'appel rende son arrêt soit en date du 21 mai 2007 après signification sur le fondement de l'article 503 pour le mettre en exécution saisissant l'opportunité de faire un pourvoi en cassation, ce dernier étant effectué et en cours.

D'une jurisprudence constante source juris- classeur :

- *Si le jugement d'adjudication a été frappé d'appel le délai de publication court du jour de l'arrêt qui confirme le jugement ou qui déclare l'appel non recevable (Cézar-Bru, op. cit., n° 195-196, texte et note 2). Si la nullité de l'adjudication a été demandée, le délai court du jour du jugement, ou de l'arrêt en cas d'appel, qui déclare l'adjudication valable (Cézar-Bru, op. et loc. cit.).*

Sur le transfert de propriété entre Monsieur et Madame LABORIE et l'adjudicataire :

Ce transfert de propriété ne s'est jamais effectué : cour de cassation civ 2 du 30 avril 2002 qui dit que le transfert de propriété entre l'adjudicataire et le saisi résulte du jugement d'adjudication et est opposable aux tiers, à compter de sa publication.

Qu'en conséquence l'adjudicataire Madame D'ARAUJO Epouse BABILE n'est toujours pas propriétaire par le transfert non établi par la carence d'avoir publié le jugement postérieur à l'arrêt rendu par la cour d'appel de Toulouse.

Que la publication prétendue par Maître FRANCES Avocate est irrégulière et entaché de nullité en conséquence.

Qu'au cours de la signification aux parties de l'assignation en annulation du jugement d'adjudication, les parties ne pouvaient ignorer de la procédure ainsi que le greffe du tribunal d'instance dont l'acte a été dénoncé à celui-ci par huissier de justice.

Que par l'absence d'une publication régulière Maître Frances agissant pour le compte de la Commerzbank dont la créance est contesté ci-dessous et pour le compte des autres organismes prétendus ne peut introduire aucune procédure d'ordre pour distribution du prix de la vente.

Que les demandes de Maître Frances seront rejeté du juge aux ordres saisi pour fin de non recevoir d'la procédure sur le fondement des articles 122-123-124-125 du NCPC (d'ordre public).

Art. 125 (D. n° 79-941, 7 nov. 1979, art. 5 et 16) . - Les fins de non-recevoir doivent être relevées d'office lorsqu'elles *ont un caractère d'ordre public*, notamment lorsqu'elles résultent de l'inobservation des délais dans lesquels doivent être exercées les voies de recours ou de l'absence d'ouverture d'une voie de recours.

Sur le fond des demandes présentées par Maître Frances avocate.

Monsieur LABORIE andré agissant pour le compte et les intérêts de Monsieur et Madame LABORIE soulève les observations suivantes et contestations des écrits effectués par Maître Frances avocate et s'oppose aux différentes créances demandées pour créances non liquides certaines et exigibles, basées sur faux et usage de faux des parties adverses et comme il sera démontré pour chacune d'elle chronologiquement aux écrits de Maître FRANCES.

Maître Frances :

PROJET DE DISTRIBUTION ÉTABLI EN VERTU DE L'ARTICLE 114 DU DÉCRET DU 27 JUILLET 2006.

Réponse de Monsieur LABORIE

Que ce décret ci-dessus n'est pas applicable en l'espèce à cette procédure de saisie immobilière qui fait partie de l'ancien régime des saisies immobilières, que ce décret en son application n'est pas recevable, la loi n'est pas rétroactive en son application et pour des procédures de saisies immobilières antérieures.

Maître Frances :

Vu le jugement d'adjudication rendu par le Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE en date du 21 décembre 2006, publié à la Conservation des Hypothèques de TOULOUSE en date du 20 mars 2007 volume 2007 P numéro 1242.

Réponse de Monsieur LABORIE

Faux et usage de faux le jugement d'adjudication ne peut être publié en date du 20 mars 2007 et ne peut encore à ce jour être publié par le recours en révision en cours. (voir explication ci-dessus pour la fin de non recevoir de la procédure) et le recours devant le tribunal de grande instance de Toulouse.

Maître Frances :

AU PRÉJUDICE DE.

Monsieur André LABORIE, épouse de Madame PAGES Suzette né le 20 mai 1956 à TOULOUSE, anciennement domicilié 2, rue de la Forge 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE.

Madame Suzette Marie José PAGES, épouse de Monsieur André LABORIE, née le 28 août 1953 à ALOS (Ariège) anciennement domiciliée 2 rue de la Forge 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE.

Réponse de Monsieur LABORIE.

Aux griefs causés à Monsieur et Madame LABORIE par Maître Frances qui est l'instigatrice de toute la procédure viciée et comme démontré dans l'assignation en recours en révision , responsable civilement et pénalement dont prochainement une action pénale sera diligenté à son encontre.

Maître Frances :

AU PROFIT DE.

Madame Suzanne D'ARAUJO, épouse de Monsieur BABILE, née le 21 avril 1928 à FUMEL (LOT ET GARONNE) demeurant 51, chemin des Carmes 31400 TOULOUSE.

- Ayant la SCP CATUGIER DUSAN BOURRASSET pour Avocat

SUR L'IMMEUBLE DÉSIGNE COMME SUIT.

Une villa située à SAINT ORENS DE GAMEVILLE 2, rue de la Forge figurant au cadastre de ladite commune sous le numéro 60 de la Section BT pour une contenance de 07 a 41 ca.

Formant le lot 19 du lotissement LE HAMEAU DE FONDARGENT.

Réponse de Monsieur LABORIE.

Encore à ce jour, Madame D'ARAUJO épouse BABILE ne peut se prétendre d'être propriétaire de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE, le transfert de propriété ne pouvant être établi par la carence de l'adjudicataire d'avoir publié régulièrement le jugement d'adjudication.

Maître Frances :

Vu l'état hypothécaire levé sur la publication du jugement d'adjudication qui révèle l'existence de créanciers inscrits, savoir :

1°) LA COMMERCZBANK AG venant aux droits de la COMMERCZ CRÉDIT BANK

- Ayant la SCP MERCIE FRANGES JUSTICE ESPENAN pour Avocat.

2°) la CANCAVA

- Ayant la SCP CATUGIER DUSAN BOURRASSET pour Avocat

3°) LA TRESORERIE DE CASTANET 11, boulevard des Genêts BP 6 31325 CASTANET TOLOSAN CEDEX.

4°) LA SA FRANFINANCE ayant élu domicile en l'Etude de la SCP ERMET ARNAL Huissiers de Justice à TOULOUSE.

5°) LA SA COFINOGA ayant élu domicile en l'Etude de la SCP DARBON Huissiers de Justice à TOULOUSE.

6°) LA SOCIETE SOFICARTE, ayant élu domicile en l'Etude de la SCP DARBON Huissiers de Justice à TOULOUSE.

7°) LA BANQUE SOFINCO ayant élu domicile en l'Etude de la SCP PRIAT COTTIN Huissiers de Justice à TOULOUSE.

8°) LA SOCIETE GENERALE ayant élu domicile en l'Etude de la SCP PRIAT COTTIN Huissiers de Justice à TOULOUSE.

Réponse de Monsieur LABORIE

Faux et usage de faux , le jugement d'adjudication ne peut encore à ce jour être publié.

Maître Frances :

Vu la consignation du prix d'adjudication et des intérêts entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats par l'adjudicataire.

Il a été procédé à l'ouverture de la procédure de distribution par Maître FRANGES Avocat de la SCP MERCIE FRANGES JUSTICE ESPENAN, avocat ayant poursuivi la procédure de saisie immobilière à la requête de la COMMERCZBANK AG.

Les notifications prévues à l'article 113 du décret du 27 juillet 2006 ont été faites aux créanciers suivants.

1°) LA COMMERCZBANK AG par acte d'avocat à avocat en date du 10 septembre 2008.

2°) LA CANCAVA par acte d'avocat à avocat en date 10 septembre 2008.

3°) LA TRESORERIE DE CASTANET par lettre recommandée avec accusé de réception du 10 septembre 2008 reçue le 11 septembre 2008.

4°) LA SA FRANFINANCE par lettre recommandée avec accusé de réception du 10 septembre 2008 reçue le 11 septembre 2008.

5°) LA SA COFINOGA par lettre recommandée avec accusé de réception du 10 septembre 2008 reçue le 11 septembre 2008.

6°) LA SOCIETE SOFICARTE par lettre recommandée avec accusé de réception du 10 septembre 2008 reçue le 11 septembre 2008.

7°) LA BANQUE SOFINCO par lettre recommandée avec accusé de réception du 10 septembre 2008 reçue le 12 septembre 2008.

8°) LA SOCIETE GENERALE par lettre recommandée avec accusé de réception du 10 septembre 2008 reçue le 12 septembre 2008.

9°) Maître MUSQUI Avocat (au titre de ses frais privilégiés) par acte d'avocat à avocat en date du 22 septembre 2008.

A la suite de ces notifications, Maître FRANCES, avocat poursuivant, a reçu les productions suivantes par conclusions d'avocat notifiées par acte du Palais.

Réponse de Monsieur LABORIE

Ces agissements auprès des personnes physiques ou morales ci-dessus sont sous la seule responsabilité de Maître Francés qui porte une nouvelle fois préjudices et griefs à Monsieur et Madame LABORIE.

Maître Frances :

- de la SCP MERCIE FRANCES JUSTICE ESPENAN, avocat, en date du 16 septembre 2008, un décompte actualisé de la créance de COMMERZBANK AG, le bordereau d'hypothèque conventionnelle et l'acte de prêt.
- de la SCP MERCIE FRANCES JUSTICE ESPENAN, avocat en date du 24 septembre 2008 un décompte actualisé de la créance du TRESORIER DE CASTANET TOLOSAN, bordereaux de situation, extraits de rôles et bordereau d'hypothèque légale.
- de la SCP CATUGIER DUSAN BOURRASSET, avocat en date du 23 septembre 2008 un décompte actualisé de la créance de la CAISSE NATIONALE DE REGIME SOCIAL DES INDEPENDANTS RSI venant aux droits de la CANCAVA, contraintes et bordereau d'hypothèque.
- de la SCP CHARRIER- de LAFORCADE, avocat en date du 3 octobre 2008 un décompte actualisé de la créance de la SA FRANFINANCE.
- de la SELARL GERVAIS Avocat en date du 26 septembre 2008 un décompte actualisé de la créance de la SOCIETE GENERALE, les bordereaux d'inscription d'hypothèque et les ordonnances d'injonction de payer.
- de Maître MUSQUI avocat en date du 2 octobre 2008 le détail de ses frais privilégiés au titre de la procédure de saisie immobilière engagée à la requête de CETELEM, AGF BANQUE ET PAIEMENTS PASS.

Par contre, elle n'a rien reçu de la part de :

- SOFINCO.
- SOCIETE SOFICARTE.

Qui ne seront donc pas colloqués.

Par ailleurs, les conclusions déposées par la SA FRANFINANCE représentée par la SCP CHARRIER DE LAFORCADE Avocats sont en date du 3 octobre 2003 et donc après l'expiration du délai de quinze jours imparti par l'article 113 du décret du 27 juillet 2006 qui a commencé à courir à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception reçue le 12 septembre 2008.

LA SA FRANFINANCE ne pourra donc pas être colloquée dans le cadre de la présente distribution.

Etant en outre précisé que sa créance ne serait pas arrivée en rang utile compte tenu des créanciers qui la précédent.

Réponse de Monsieur LABORIE.

Aucune inscription est régulière sur son fond et sur sa forme et à l'encontre des organismes ci-dessus pas plus qu'à Maître MUSQUI n'est due une quelconque créance, les inscriptions hypothéquaires de relatent pas une créance pour chacun deux, liquide certaine et exigible.

Maître Frances :

En conséquence, il est établi le projet de distribution ainsi qu'il suit :

La somme à distribuer s'élève à la somme de 270.252,59 Euros se décomposant comme suit :

- prix d'adjudication	260.000,00 €
- intérêts réglés par l'adjudicataire au taux de 5% l'an du 11 janvier au 12 avril 2007	3.276,71 €
- intérêts servis par le Compte Adjudication Bâtonnier au taux de 1,75% l'an jusqu'au 16.10.2008	6.975,88 €

Somme à laquelle il faudra ajouter les intérêts servis par le Compte Adjudication Bâtonnier du 17 octobre 2008 jusqu'au jour du règlement.

Réponse de Monsieur LABORIE.

Sur la fraude de cette dernière « Maître Frances dont l'habitude ne change pas pour détourner des sommes qui ne sont pas dues et dont les preuves sont apportées ci-dessous.

Les sommes ci-dessus appartiennent à Madame D'ARAUJO épouse BABILE suite au non transfert de propriété qui n'a pu être établi par la carence de cette dernière d'avoir non publié le jugement d'adjudication.

Monsieur et Madame LABORIE sont toujours propriétaire de leur résidence au N° 2 rue de la Forge 31650 saint Orens, à ce jour occupé par Monsieur Laurent TEULE petit fils de Madame D'ARAUJO épouse BABILE sans droit ni titre.

Juridiquement, ce n'est pas par une situation auto-forgée par des faux employés dont fait usage Maître Frances avocat pour relater par artifice une situation juridique qui ne peut exister et dans son seul but de détourner à son profit et au profit de sa cliente des sommes qui ne peuvent exister.

Nous retrouvons le même comportement de Maître Francés agissant par faux et usage de faux, même façon d'agir que pour l'obtention du jugement de subrogation au profit de la Commerzbank qui ne peut être créancière de Monsieur et Madame LABORIE

Maître Frances :

PREMIERE COLLOCATION :

Maître FRANCES, avocat de la SCP MERCIE FRANCES JUSTICE ESPENAN, avocat poursuivant :

Pour le montant des frais de procédure de distribution (lettres recommandées avec AR, actes du Palais, copie des inscriptions	203,23 €
Pour ses honoraires de distribution	2.631,20 € TTC

TOTAL LA SOMME DE 2.834,43 € TTC

Réponse de Monsieur LABORIE.

Que la fin de non recevoir est établie par la non publication du jugement d'adjudication et que de ce fait il ne peut exister une quelconque procédure d'ordre, que la créance dont fait valoir Maître Francés au profit de sa société est irrégulière et nulle.

Maître Frances :

DEUXIEME COLLOCATION :

Maître BOURRASSET, avocat de la SCP CATUGIER DUSAN BOURRASSET, avocat de l'adjudicataire,

Pour les frais de radiation des inscriptions 507,00€

Réponse de Monsieur LABORIE.

Que la fin de non recevoir est établie par la non publication du jugement d'adjudication et que de ce fait il ne peut exister une quelconque procédure d'ordre, que la créance dont fait valoir Maître Francés au profit de sa société est irrégulière et nulle.

Maître Frances :

TROISIEME COLLOCATION :

Maître Bernard MUSQUI, avocat à TOULOUSE 20, rue du Périgord, A titre privilégié,
Pour ses frais de saisie immobilière,

LA SOMME DE 3.752,36€.

Réponse de Monsieur LABORIE.

Que la fin de non recevoir est établie par la non publication du jugement d'adjudication et que de ce fait il ne peut exister une quelconque procédure d'ordre, que la créance dont fait valoir Maître Francés au profit de sa société est irrégulière et nulle.

Qu'au surplus à ce jour, ce dernier est poursuivi devant la juridiction correctionnelle pour faux et usage de faux, escroquerie et abus de confiance et que la procédure et en cours auteur de bas de toute la procédure de saisie immobilière irrégulière. Nullité (article 715 de l'ACPC).

Maître Frances :

QUATRIEME COLLOCATION.

LA COMMERCZBANK AG, à domicile élu au cabinet de la SCP MERCIE FRANCES JUSTICE
ESPENAN, Avocats à TOULOUSE 29, rue de Metz.

A titre hypothécaire,
En vertu d'une hypothèque conventionnelle du 5 mars 1992 volume 92 V numéro 380,

LA SOMME DE 239.499,84 €

Outre les intérêts au taux de 8,50% du 18 avril 2008 au jour du règlement

Réponse de Monsieur LABORIE.

Faux et usage de faux dont explications :

SUR LA PRÉTENDUE CRÉANCE DE LA COMMERZBANK

La Commerzbank ne peut être créancière de Monsieur et Madame LABORIE au vu des écrits ci-dessous et pièces jointes.

TITRE EXECUTOIRE : jurisprudence :

De même, un acte notarié mentionnant un prêt avec hypothèque conventionnelle ne constate pas une créance liquide et exigible ; le saisissant ne justifie donc pas d'un titre exécutoire (CA Douai, 9 nov.1995 : Juris- Data N° 051309. Jugé également que la simple photocopie de l'acte de prêt notarié ne peut représenter le titre exécutoire exigé (CA Versailles, 1^{er} ch, 13 septembre 1996 : Juris- Data N° 043643). (pièce jointe)

I / a) Sur l'absence d'un acte authentique de la COMMERZBANK

La Commerzbank se prévaut d'une affectation hypothécaire du 2 mars 1992 pour faire valoir d'une créance à l'encontre de Monsieur et Madame LABORIE, cet acte est à ce jour inscrit en faux en écritures publiques de notre part, acte porté en notre connaissance seulement en 2007 et dans une procédure devant la cour d'appel de Toulouse. (Pièce ci jointe).

Que cet acte authentique est non signé de Monsieur et Madame LABORIE et quand bien même il est fait mention qu'une procuration a été donnée à un mandataire, celle-ci n'est pas produite à l'acte lui-même pour en vérifier son contenu et d'autant plus qu'il n'a jamais été produit de projet d'affectation hypothécaire signé de Monsieur et Madame LABORIE.

En conséquence : sur la nullité de l'acte notarié, a pour effet de lui retirer le caractère authentique et exécutoire.

I / a) 1 / Sur l'absence d'une créance liquide certaine est exigible de la COMMERZBANK

Par arrêt du 16 mars 1998 la cour d'appel de Toulouse a annulé le prêt contracté entre les époux LABORIE et la Commerzbank suivant offre en date du 16 janvier 1992 et pour violation des règles d'ordres publiques, annulant la procédure de vente sur saisie immobilière. (pièce ci jointe N° 2)

I / a) 2 Sur le remboursement du capital emprunté à la commerzbank.

Bien que l'acte hypothécaire soit entaché de nullité, celui-ci indique bien que le capital doit être remboursé en une seule fois, au moyen des fonds provenant de la capitalisation d'une assurance vies souscrite auprès de la DEUTSCHE LLYOD, durée du prêt 20 ans, soit en l'année 2012.

Le capital emprunté était de la somme de 647.357 francs soit 98 688 euros (pièce jointe).

La somme versée aux époux LABORIE par la Commerzbank était de la somme de 590.000 francs, soit 89944 euros. (pièce ci jointe).

Il n'y a jamais eu de déchéance de paiement de prime produite par la Commerzbank gérante de notre compte bancaire et au profit de la DEUTSCHE LLYOD, le montant de la prime d'assurance étant de 549 DM (précisant que le DM était à 3.40 franc) soit en franc la somme de 1866 francs, soit à ce jour 284.47 euros.

La Commerzbank était en possession de la somme de 405.824 francs soit la somme de 61867.47 euros à la date de l'arrêt rendu par la cour d'appel de Toulouse pour assurer le paiement des primes à la DEUTSCHE LLYOD sommes versées par Monsieur et Madame LABORIE. (pièces ci jointes N° 4 relevés de compte).

La Commerzbank assurant la gestion de notre compte bancaire ouvert dans ses livres avait suffisamment et jusqu'à ce jour la somme nécessaire pour assurer la prime à verser à l'a assurance vie DEUTSCHE LLYOD et pour 217 échéances mensuelles dont la première était le 31 mars 1992., soit pour une durée de 18 ans.

Calcul du nombre d'échéances : 61867, 47 euros / 284,47 euros = 217,17 échéances.

Soit : du 31 mars 1992 + 18 ans = jusqu'en l'an 2010.

La Commerzbank est forcée dans son action à l'encontre de Monsieur et Madame LABORIE qui ne sont pas débiteur de la Commerzbank à ce jour et jusqu'en 2012 ou le capital doit être remboursé en sa totalité par l'assurance vie DEUTSCHE LLYOD.

La Commerzbank ne peut faire valoir dans son exécution un arrêt de la cour de cassation du 4 octobre 2000 remettant en cause l'arrêt du 16 mars 1998, *la signification de cet arrêt étant irrégulière sur la forme, n'a pas été signifiée en la personne de Monsieur et Madame LABORIE et comme le précise l'acte d'huissier du 5 juin 2001 ou l'acte a été seulement déposée en mairie et en violation des textes, articles 653 à 658 du NCPC.*

La seule obligation qui pèse sur l'huissier de justice est de faire une tentative de signification à personne en se rendant à son domicile du destinataire : de se représenter au domicile ou de se présenter au lieu de travail (CA Toulouse, 29 juin 1994 : Juris-Data N° 046293).

L'huissier de justice ne peut se contenter d'une simple mention préimprimée constatant que la signification à personne s'était avérée impossible, sans mener toutes les opérations de vérifications, afin de démontrer concrètement cette impossibilité qui doit résulter de l'acte lui-même (CA Aix-en Provence, 19 sept 1990 : Juris-data N°051896.- Cass.2^{ème} civ, 16 juin 1993 :Bull. civ.ll, N°213.- Ca Toulouse, 3 avril.1995 : Juris-Data N° 042629).

Le procès-verbal doit mentionner précisément les diligences accomplies par l'huissier de justice pour rechercher le destinataire de l'acte (Civ. 2^{ème}, 3 novembre 1993, Bull. civ. II. N°312, JCP, 1994, IV. 24).

Monsieur et Madame LABORIE ont été privés de saisir la cour d'appel de bordeaux pour que soit débattu les contestations soulevées devant la cour d'appel de Toulouse, sur le fond et la forme de la procédure et la créance même de la Commerzbank, de l'affection hypothécaire, et de la caution par l'assurance vie la DEUTSCHE LLYOD.

Sur la signification en mairie, les obligations de l'huissier, sous peine de nullité des actes.

La jurisprudence se montre rigoureuse en ce qui concerne les diligences auxquelles l'huissier de justice est tenu pour réaliser une signification à personne.

Une signification ne peut être faite en mairie que si aucune des personnes visées à l'article 655 du nouveau code de procédure civile n'a pu ou voulu recevoir l'acte (Cass, 2^{ème} civ, 19 nov, 1998 : Juris-Data N° 1998-004426).

Si personne ne peut ou ne veut recevoir la copie de l'acte et s'il résulte des vérifications faites par l'huissier de justice que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée, la copie doit être remise en mairie (NCP, art. 656).

Les mentions que l'huissier de justice indique sur l'acte relatives aux vérifications qu'il effectue, font foi jusqu'à inscription de faux (CA Aix-en Provence, 17 juin 1996 : Juris-Data N° 045132)

La première condition de validité de la signification faite « en mairie » est donc le refus ou l'impossibilité, pour les personnes énumérées par l'article 655 du Nouveau Code de procédure civile, de recevoir la copie de l'acte (CA Paris, 7 nov 1986 : GAZ. Pal 1987, I, p. 209, note M. Renard).

La seconde condition est la certitude que le destinataire de l'acte demeure bien à l'adresse indiquée dans cet acte. L'huissier de justice doit effectuer toutes les recherches utiles (Cass. 2^{ème} civ, 26 juin 1974 et autres....).

Les services de la mairie n'assument pas l'obligation d'envoyer l'acte au destinataire : ils doivent seulement conserver la copie pendant un délai de trois mois, et sont ensuite déchargés (NCP, art. 656, al. 4)

La signification à personne permet d'acquérir la certitude que l'intéressé a eu connaissance effective de l'acte, l'huissier de justice lui remettant la copie en mains propres. Elle constitue donc le mode de signification de principe, que l'article 654, alinéa 1, du Nouveau Code de procédure civile rend obligatoire : « la signification doit être faite à personne ». Ce n'est que si elle s'avère impossible que l'huissier de justice peut tenter de recourir à d'autres modalités (NCP, art. 655, al. 1).

La seule obligation qui pèse sur l'huissier de justice est de faire une tentative de signification à personne en se rendant à son domicile du destinataire : de se représenter au domicile ou de se présenter au lieu de travail (CA Toulouse, 29 juin 1994 : Juris-Data N° 046293).

Le procès-verbal doit mentionner précisément les diligences accomplies par l'huissier de justice pour rechercher le destinataire de l'acte (Civ. 2^{ème}, 3 novembre 1993, Bull. civ. II, N° 312, JCP, 1994, IV, 24).

La signification doit être de toute évidence régulière en la forme ; si l'acte est annulé pour quelque cause que ce soit le délai ne court pas (V. CA Paris, 3 juill. 1980 : Gaz. Pal. 1980, 2, p. 698. – CA Bordeaux, 1er juill. 1982 : D. 1984, inf. rap. p. 238, obs. P. Julien. – V. aussi Cass. 2^e civ., 17 févr. 1983 : Gaz. Pal. 1983, I, pan. jurispr. p. 170, obs. S. Guinchard. – Cass. 1^{re} civ., 16 janv. 1985 : Bull. civ. I, n° 24 ; JCP 1985 GIV, 118).

La notification :

Lorsque la notification est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, comme c'est le cas le plus fréquent, la Cour de Cassation estime que la notification n'est valablement faite à personne que si l'avis de réception est signé par le destinataire (Cass. 2^{ème} civ. 27 mai 1988 : Bull. civ. II, N° 125 ; RTD civ. 1988, p. 573).

Si la lettre recommandée n'a pas été remise en main propre au destinataire, et à défaut d'avis de réception revêtu de la signature du destinataire, la notification est nulle (Cass. So., 4 mai 1993 : Bull. civ. IV, N° 124 ; D. 1993, inf. rap. p. 133 ; JCP 1993, éd. G, IV, 1680 ; Gaz. Pal. 1993, 2,

pan.jurispr.p.284) : elle ne saurait en aucun cas valoir signification « à domicile » (Cass. 3^{ème} civ, 14 déc. 1994 : Bull. 1996.1, pan.jurispr.p.115).

L'article 670 du Nouveau code de procédure civile précise que la notification est réputé faite à personne lorsque le destinataire signe l'avis de réception.

La jurisprudence se montre très rigoureuse sur l'application de ce principe, et elle n'hésite pas à annuler tout jugement rendu à la suite d'une convocation notifiée par la voie postale qui aurait été retournée avec la mention « non réclamée ».

CONSEQUENCE DE LA NOTIFICATION

Art. 478. du NCPC - Le jugement rendu par défaut ou le jugement réputé contradictoire au seul motif qu'il est susceptible d'appel est non avenu s'il n'a pas été notifié dans les six mois de sa date.

À défaut de notification, toute mesure d'exécution est nulle, qu'il s'agisse d'une saisie attribution..... (CA Paris, 8e ch., 5 juill. 1995 : Juris-Data n° 022189) ou d'une procédure de paiement direct (CA Rouen, 1^{re} ch., 5 févr. 1992 : Juris-Data n° 041309).

En vertu de l'article 478 du Nouveau Code de procédure civile, le jugement rendu par défaut ou le jugement réputé contradictoire au seul motif qu'il est susceptible d'appel (Cass. 2^e civ., 1er juin 1988 : Bull. civ. I, n° 133 ; D. 1989, somm. p. 180, obs. P. Julien) soit déclaré non avenu s'il n'a pas été notifié dans les six mois de sa date (M. Sevestre-Régnier, Quelques décisions sur les jugements non avenus : Bull. ch. Avoués, 1991, n° 118, p. 46).

Ainsi, le défaut de notification de la décision dans ce délai prive le gagnant de la possibilité de la mettre à exécution (N. Fricero, La caducité en droit judiciaire privé, thèse Nice 1979, p. 449 s., n° 343 s.).

SUR L'ACTION MENÉE PAR LA COMMERZBANK

La Commerzbank, n'ayant aucun acte d'affectation hypothécaire valide.

Celui prétendu à son action est entaché de nullité pour faux en écriture publique.

La Commerzbank n'ayant aucune créance liquide certaine et exigible, devait être déchu de ses demandes devant la chambre des criées et à ce jour doit être déchue devant le juge aux ordres.

La cour d'appel de Toulouse a annulé le prêt La Commerzbank par arrêt du 16 mars 1998 et pour violation flagrante de la loi du 13 juillet 1979.

La Commerzbank n'avait aucune habilitation pour faire des prêts sur le territoire français. (*d'ordre public*)

L'arrêt de la cour de cassation est sans objet car ce dernier n'a jamais été signifié à la personne de Monsieur et Madame LABORIE et comme l'atteste le procès verbal de l'huissier.

Un doute existe sur cet arrêt de la cour de cassation car au vu des violations flagrantes de la loi du 13 juillet 1979, doivent également entraîner la nullité du contrat de prêt.

Ci-joint, arrêt de la cour de cassation du 20 juillet 1994.

La cour d'appel, dont l'arrêt a été cassé, avait :

Refusé d'appliquer une quelconque sanction relative à la déchéance du droit aux intérêts en indiquant que les offres de prêt comportaient un tableau défaillant le montant des échéances convenues pour chacune des années de remboursement ainsi que le montant total des prêts, le taux d'intérêt annuel, le nombre total des échéances et le coût total réel du crédit offert avec la précision que le tableau d'amortissement avait été fourni avec la réalisation du prêt ;

également, pour une raison de principe, écarté la demande de nullité du prêt indiquant que la loi du 13 juillet 1979 prévoyait une sanction spécifique et exclusive qui est la déchéance facultative totale ou partielle du droit aux intérêts.

Sur ces deux points, la cassation est intervenue.

En premier lieu, la cour de cassation juge que l'échéancier des amortissements doit être joint à l'offre préalable et doit préciser pour chaque échéance la part de l'amortissement du capital par rapport à celle couvrant les intérêts.

Du chef de la violation de cette seule disposition, la Cour de Cassation a prononcé la nullité du contrat de prêt indiquant que le nom respect des dispositions d'ordre public de la loi du 13 juillet 1979 doit être sanctionné non seulement par la déchéance du droit aux intérêts mais encore par la nullité du contrat de prêt.

Par cet arrêt, la Cour de Cassation pose explicitement le principe de la coexistence des deux sanctions.

Ainsi, la Cour de Cassation semble s'être attaché à la lettre du texte qui dispose que le prêteur « pourra » être déchu du droit aux intérêts.

Cette disposition était interprétée jusqu'à présent comme la reconnaissance du pouvoir du juge d'appliquer ou non la sanction selon la gravité du manquement constaté mais devient maintenant, selon l'interprétation qui en a donné par la Cour de Cassation, une option offerte en faveur de la nullité.

Qu'en conséquence par les preuves ci-dessus apportées et les différents relevés de comptes joints à la procédure de révision, pièces à la connaissance de la commerzbank et de Maître Francés, celle-ci ne peut les nier.

Qu'en conséquence celle-ci agit délictueusement au vu de ses demandes infondées et dont le montant emprunté est à rembourser seulement en 2012 par une assurance la LLOYD dont cette dernière n'a jamais formé la déchéance du contrat dans la mesure que les sommes attribuées à la commerzbank permettaient d'appurer les échéances.

La commerzbank au vu de l'acte notarié n'est pas créitrice d'une quelconque créance envers Monsieur et Madame LABORIE.

Que la fin de non recevoir est établie par la non publication du jugement d'adjudication et que de ce fait il ne peut exister une quelconque procédure d'ordre.

Que la créance dont fait valoir Maître Francés au profit de la commerzbank est irrégulière et nulle.

Maître Francés :

CINQUIEME COLLOCATION :

LA CAISSE NATIONALE DE REGIME SOCIAL DES INDEPENDANTS RSI, venant aux droits de la CANCAVA, à domicile élu au cabinet de la SCP CATUGIER DUSAN BOURRASSET, avocats à TOULOUSE 12, rue Malbec.

A titre hypothécaire,

En vertu d'une hypothèque judiciaire en date du 15 décembre 2000 volume 2000 V numéro 2657.

LA SOMME DE 6.303,91€.

Réponse de Monsieur LABORIE.

Que l'inscription prétendue ne relate aucune créance liquide certaine et exigible, aucun titre exécutoire n'est fournie, aucune notification de prise d'hypothèque n'a été effectuée autant à Monsieur et à Madame LABORIE pour grever les bien appartenant aux deux.

Qu'il n'a jamais été dénoncé à Monsieur LABORIE et Madame LABORIE une quelconque hypothèque conservatoire ou judiciaire obtenue par une ordonnance du juge de l'exécution.

Monsieur et Madame LABORIE ont été privés par la non communication de cette inscription de ce défendre et d'être entendu devant un tribunal, que de ce fait ils ont été privé dans leur droit défense.

Que l'inscription doit être déclarée nulle par l'absence d'une quelconque notification sur le fondement de l'article 503 du NCPC. Toute décision doit être notifiée avant d'être mise en exécution.

Que la fin de non recevoir est établie par la non publication du jugement d'adjudication et que de ce fait il ne peut exister une quelconque procédure d'ordre.

Que la créance dont fait valoir Maître Francés au profit de la CANCAVA est irrégulière et nulle.

Maître Francés

SIXIEME COLLOCATION :

LA SOCIETE GENERALE, à domicile élu au cabinet de la SELARL GERVAIS Avocats à TOULOUSE,
23 Place du Salin

A titre hypothécaire,

En vertu d'une hypothèque judiciaire en date du 24 mai 2004 volume 2004 V numéro 853
LA SOMME DE 1.214,17€

Outre les intérêts au taux légal sur la somme de 977,28 € du 26 septembre 2008 au jour du règlement.

En vertu d'une hypothèque judiciaire en date du 24 mai 2004 volume 2004 V numéro 855.

LA SOMME DE 12.833,16€

Outre les intérêts au taux contractuel sur la somme de 3.699,67 € au taux de 15,45% l'an du 26 septembre 2008 au jour du règlement.

Réponse de Monsieur LABORIE.

Que l'inscription prétendue ne relate aucune créance liquide certaine et exigible, aucun titre exécutoire n'est fournie, aucune notification de prise d'hypothèque n'a été effectuée autant à Monsieur et à Madame LABORIE pour grever les bien appartenant aux deux.

Qu'il n'a jamais été dénoncé à Monsieur LABORIE et Madame LABORIE une quelconque hypothèque conservatoire ou judiciaire obtenue par une ordonnance du juge de l'exécution.

Monsieur et Madame LABORIE ont été privés par la non communication de cette inscription de ce défendre et d'être entendu devant un tribunal, que de ce fait ils ont été privé dans leur droit défense.

Que l'inscription doit être déclarée nulle par l'absence d'une quelconque notification sur le fondement de l'article 503 du NCPC. Toute décision doit être notifiée avant d'être mise en exécution.

Que la fin de non recevoir est établie par la non publication du jugement d'adjudication et que de ce fait il ne peut exister une quelconque procédure d'ordre.

Que la créance dont fait valoir Maître Francés au profit de la société générale est irrégulière et nulle.

Maître Francés.

SEPTIEME COLLOCATION :

LE TRÉSORIER DE CASTANET, à domicile élu au Cabinet de la SCP MERCIE FRANCES JUSTICE ESPENAN, avocats à TOULOUSE 29, rue de Metz,

A titre hypothécaire,

En vertu d'une inscription d'hypothèque légale en date du 11 mai 2006 volume 2006 V numéro 850

LA SOMME DE 3.307,62€

représentant le solde à distribuer qu'il imputera sur le montant de sa créance.

Etant précisé que cette somme est susceptible de varier en plus ou en moins en fonction des intérêts qui continuent à courir au profit des créanciers qui le précédent et des intérêts qui seront versés par le Compte Adjudication Bâtonnier du 17 octobre 2008 au jour du règlement.

Réponse de Monsieur LABORIE.

Que l'inscription prétendue ne relate aucune créance liquide certaine et exigible, aucun titre exécutoire n'est fournie, aucune notification de prise d'hypothèque n'a été effectuée autant à Monsieur et à Madame LABORIE pour grever les bien appartenant aux deux.

Qu'il n'a jamais été dénoncé à Monsieur LABORIE et Madame LABORIE une quelconque hypothèque conservatoire ou judiciaire obtenue par une ordonnance du juge de l'exécution.

Monsieur et Madame LABORIE ont été privés par la non communication de cette inscription de ce défendre et d'être entendu devant un tribunal, que de ce fait ils ont été privé dans leur droit défense.

Que l'inscription doit être déclarée nulle par l'absence d'une quelconque notification sur le fondement de l'article 503 du NCPC. Toute décision doit être notifiée avant d'être mise en exécution.

Que la fin de non recevoir est établie par la non publication du jugement d'adjudication et que de ce fait il ne peut exister une quelconque procédure d'ordre.

Que la créance dont fait valoir Maître Francés au profit du trésor public est irrégulière et nulle.

Maître Frances .

Conformément aux dispositions de l'article 115 du décret du 27 juillet 2006, ce projet de distribution sera notifié aux créanciers inscrits et privilégiés, aux débiteurs et à l'adjudicataire.

Réponse de Monsieur LABORIE

Que la fin de non recevoir est établie par la non publication du jugement d'adjudication et que de ce fait il ne peut exister une quelconque procédure d'ordre.

Que ce décret ci-dessus n'est pas applicable en l'espèce à cette procédure de saisie immobilière qui fait partie de l'ancien régime des saisies immobilières, que ce décret en son application n'est pas recevable, la loi n'est pas rétroactive en son application et pour des procédures de saisies immobilières antérieures.

Maître Frances .

A défaut de réclamation ou de contestation dans le délai de quinze jours suivant la réception de la notification, ce projet de distribution sera soumis à son homologation par le Juge de l'Exécution qui lui conférera force exécutoire.

Réponse de Monsieur LABORIE.

Prendre acte que ce projet de distribution est irrégulier fondé que sur des demandes qui ne peuvent exister juridiquement sur le fond et sur la forme de la procédure et au vu de la fin de non recevoir qui est établie par la non publication du jugement d'adjudication et que de ce fait il ne peut exister une quelconque procédure d'ordre.

Maître Frances .

Au vu du présent projet de distribution homologué par le Juge de l'Exécution et auquel il sera conféré force exécutoire, le Conservateur des Hypothèques de TOULOUSE 2ème Bureau sera tenu de procéder à la radiation des publications et inscriptions grevant l'immeuble ci-dessus désigné.

- hypothèque conventionnelle inscrite par la COMMERCIAL BANK en date du 5 mars 1992 volume 92 V numéro 380.

- hypothèque judiciaire inscrite par la SA COFINOGA en date du 13 novembre 1996 volume 96 V numéro 2105.

- hypothèque judiciaire inscrite par la Société SOFICARTE en date du 17 janvier 1997 volume 97 V numéro 114.

- hypothèque judiciaire inscrite par la Banque SOFINCO en date du 16 mai 1997 volume 97 V numéro 1101 et bordereau rectificatif du 25 juillet 1997 volume 97 V numéro 1643.

- hypothèque judiciaire inscrite par la CANCAVA en date du 15 décembre 2000 volume 2000 V numéro 2657.

- hypothèque judiciaire inscrite par la SOCIETE GENERALE en date du 24 mai 2004 volume 2004 V numéro 853.

- hypothèque judiciaire inscrite par la SOCIETE GENERALE en date du 24 mai 2004 volume 2004 V numéro 855.

- hypothèque légale inscrite par le Trésor Public (Trésorerie de CASTANET TOLOSAN) en date du 11 mai 2006 volume 2006 V numéro 850.
- hypothèque judiciaire inscrite par la SA FRANFINANCE en date du 5 juillet 2006 volume 2006 V numéro 1180.
- commandement valant saisie notifié par la SCP PRIAT COTTIN Huissiers de Justice à TOULOUSE le 20 octobre 2003 publié le 31 octobre 2003 volume 2003 S numéro 8.

Réponse de Monsieur LABORIE.

Au vu du présent projet de distribution qui ne pourra être homologué par le Juge de l'Exécution et auquel il ne pourra conférer force exécutoire.

Le Conservateur des Hypothèques de TOULOUSE 2^{eme} Bureau sera tenu de procéder d'office à la radiation des publications et inscriptions grevant l'immeuble ci-dessus désigné pour irrégularité de forme et de fond de toutes les hypothèques que Maître Francès prétend indûment.

PAR CES MOTIFS.

Rejeter toutes conclusions contraire et mal fondées.

Ordonner à Maître FRANCES la production du Cahier des charges de la procédure de saisie immobilière qui n'a jamais été communiqué à Monsieur et Madame LABORIE pour en vérifier les hypothèques inscrites et l'exactitude des pièces.

Ordonner à Maître FRANCES, le projet d'acte affectation hypothécaire effectué par le notaire de la Commerzbank et approuvé par Monsieur et Madame LABORIE de leurs signatures.

Ordonner à Maître FRANCES la communication à Monsieur et Madame LABORIE du commandement au fin de saisie immobilière de la commerzbank constatant une créance liquide ; certaine ; et exigible en sachant que le commandement du 20 octobre 2003 ne peut exister juridiquement, le conseil des parties de ce commandement n'avait pas de pouvoir valide en saisie immobilière et ne pouvait juridiquement être délivré, ne pouvant saisir la chambre des criées par une publication irrégulière le 31 octobre 2003.

Ordonner à Maître FRANCES la suspension immédiate de la procédure d'ordre et de distribution envisagée par Maître FRANCES, elle ne peut avoir lieu, la publication du jugement d'adjudication est irrégulière en date du 20 mars 2007 suite à l'appel en nullité du jugement d'adjudication en date du 9 février 2007 et que la publication ne pouvait se faire que postérieurement à l'arrêt de la Cour d'appel de Toulouse, celle-ci saisie par assignation des parties.

Ordonner le sursoir à statuer dans cette procédure en attente de la communication des différentes pièces ci-dessus demandées.

A titre subsidiaire si contestation de Maître Frances est soulevée sur la créance de la Commerzbank aux écrits et explications produites et pièces comptables de Monsieur et Madame LABORIE,

Ordonner une expertise de la validité de l'état hypothécaire non signé de Monsieur et Madame LABORIE pour faire constater la nullité et que le capital débloqué par la commerzbank doit être remboursé seulement en 2012 par une assurance souscrite auprès de la LLOYD et qu'à ce jour Monsieur et Madame LABORIE ne sont pas débiteur et n'étaient pas débiteur au moment des poursuites diligentées par Maître Frances Elisabeth et pour le compte de la commerzbank.

Mais en premier chef et au vu de la procédure abusive que souhaite diligenter Maître Frances alors quelle sait pertinament quelle produit des faux et usage de faux encore une fois pour obtenir une ordonnance validant son souhait de projet, que de ce chef incontestable sa mauvaise foi est établie, causant préjudices, griefs à Monsieur et Madame LABORIE, ces derniers constraint une nouvelle fois à saisir la justice qui a un coût pour s'opposer à ses demandes non fondées.

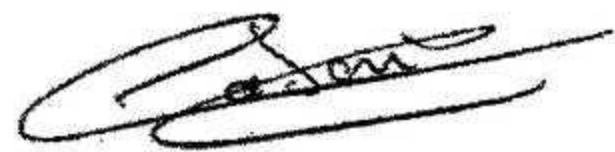
Condamner Maître FRANCES Elisabeth agissant de son propre chef en l'absence des pièces ci-dessus demandées à verser à Monsieur et Madame LABORIE la somme de 30.000 euros en réparation du préjudice moral causé.

Condamner Maître FRANCES Elisabeth à la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du NCPC.

Condamner Maître FRANCES Elisabeth aux entiers dépens de la procédure.

Sous toutes réserves dont acte.

Monsieur LABORIE André



Pièces :

- Courrier de Maître FRANCES du 28 octobre 2008.
- Assignation en recours en révision sur l'arrêt du 21 mai 2007 pour fraude à la procédure de saisie immobilière et pour anulation du jugement d'adjudication du 21 décembre 2006
- Jugements du juge de l'exécution du 28 novembre 2007 et du 30 janvier 2008 renvoyant l'affaire sur le fond devant le tribunal de grande instance de Toulouse pour annulation du jugement d'adjudication du 21 décembre 2006 (affaires renvoyées en la mise en état du 20 mars 2009 suite aux obstacles permanant qu'un avocat se constitue et en attente de l'aide juridictionnelle déposée à cette fin.